

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Arrêté visant à limiter les critères de pérennisation des extensions délivrées dans le cadre des mesures exceptionnelles prises durant la pandémie de Covid-19

Le Maire de Toulouse,

Vu les articles L 2122-24 et suivants, L 2212-1 et suivants, et L 2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la diffusion de musique amplifiée,

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé,

Vu les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant règlement de Police et de Voirie,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse en vigueur,

Vu les arrêtés réglementant le stationnement et la circulation sur le domaine public de Toulouse en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif général des droits de voirie,

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur portant prescription des mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne,

Vu les arrêtés municipaux successifs en date du 30 septembre 2021, du 30 décembre 2020, du 2 octobre 2020, du 30 septembre 2020, modifiant l'arrêté du Maire du 29 mai 2020, modifiant de manière exceptionnelle et temporaire le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse des activités commerciales sédentaires,

Considérant les conclusions de la réunion de la Commission Consultative des terrasses qui s'est tenue le 21 septembre 2021, au cours de laquelle a été présentée la décision de prolonger le dispositif exceptionnel jusqu'au 31 mars 2022, période supplémentaire de six mois devant permettre de conforter le soutien aux restaurateurs qui n'ont pu accueillir leur clientèle que sur une période de quatre mois durant le premier semestre 2021, mais aussi de permettre de mener une réflexion quant à une éventuelle pérennisation de ces dispositifs à la condition de prendre en compte les enjeux en matière de sécurité, d'accessibilité, de circulation et de stationnement, de prévention des nuisances sonores et de protection patrimoniale du centre ville, ainsi que la nécessité de réactualiser les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que cette étude approfondie a permis de déterminer précisément les conditions de pérennisation ou non, des extensions de terrasses covid,

Considérant qu'il convient de revenir aux règles et principes qui régissaient l'occupation du domaine public avant la pandémie de Covid-19,

Considérant que, pour ce faire, il convient de prendre un arrêté pour détailler les nouvelles mesures applicables aux établissements concernés à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : considérées comme dérogeant au règlement de l'occupation du domaine public du 21 décembre 2018 modifié, les extensions exceptionnelles de terrasses Covid, **sont supprimées à compter du 1^{er} avril 2022**, lorsqu'elles :

- sont installées dans le Site Patrimonial Remarque (SPR),
- ont amené à réduire la largeur du cheminement piéton tel que prévu dans le règlement municipal en vigueur,
- ont fait l'objet de signalements pour troubles à la tranquillité publique,
- sont installées sur les aires de stationnement sans bordures séparatives, **sauf si création d'un îlot aménagé en amont du stationnement**,
- sont installées sur les trottoirs au droit des portes-cochères, **sauf à laisser un passage piétons de 3 m minimum**,
- sont installées sur les sept voies de circulation suivantes :
 - rue Méliet
 - rue des Trois journées
 - allées Roosevelt
 - rue de l'Étoile
 - rue Caminade
 - place de l'Estrapade/rue Réclusane
 - rue Mirepoix

- sont installées sur les aires de stationnement dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- sont installées sur les aires de livraison,
- sont installées sur les aires de stationnements motos,
- sont installées sur les emplacements taxis,
- sont installées sur les aires de stationnements hors façade commerciale,
- sont installées sur les aires de stationnements en traversée de chaussée.

Article 2 : à compter du 1^{er} avril 2022, les extensions exceptionnelles de terrasses Covid délivrées aux établissements de la rue Fonderie et de la rue Pharaon sont **prolongées de manière provisoire et uniquement jusqu'à la réouverture de ces voies à la circulation**.

Article 3 : à compter du 1^{er} avril 2022, les extensions exceptionnelles de terrasses Covid délivrées aux établissements se situant dans le secteur où sera mené un projet d'aménagement urbain sont **prolongées de manière provisoire, jusqu'au démarrage des travaux**. Dans le cadre du projet urbain, la pérennisation des terrasses sera étudiée.

Article 4 : à compter du 1^{er} avril 2022, les extensions exceptionnelles de terrasses Covid délivrées aux établissements situés dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sont prolongées, **dans l'attente des concertations et arbitrages définitifs qui seront rendus**.

Article 5 : à compter du 1^{er} avril 2022, les extensions exceptionnelles de terrasses Covid délivrées aux établissements sur des aires de stationnement, **hors Site Patrimonial Remarquable**, pourront être pérennisées, **uniquement si ces extensions de terrasses Covid remplissent les conditions techniques du cahier des charges relatifs aux terrasses sur des places de stationnement**.

Article 6 : toutes les autres extensions exceptionnelles de terrasses Covid ne rentrant pas dans les cas précités sont pérennisées au-delà du 31 mars 2022, dans le respect du règlement d'occupation du domaine public, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2018 modifié et feront l'objet d'un **arrêté individuel notifié aux commerçants, au titre de l'année 2022**.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : 31 MARS 2022

Déposé à la Préfecture

le : 31 MARS 2022

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 31 MARS 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Délégué,

Christophe ALVES

